

JURY ACT

JURY REGULATIONS

R-034-99

In force March 31, 1999

LOI SUR LE JURY

RÈGLEMENT SUR LE JURY

R-034-99

En vigueur le 31 mars 1999

AMENDED BY

R-085-2007

R-004-2016

R-055-2018

MODIFIÉ PAR

R-085-2007

R-004-2016

R-055-2018

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

JURY ACT

JURY REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 34 of the *Jury Act* and every enabling power, makes the *Jury Regulations*.

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"Act" means the *Jury Act*; (*Loi*)

"jury list" means a list of names and addresses of persons who are apparently qualified to serve as jurors; (*liste des jurés*)

"jury panel" means the persons who are summoned by the Sheriff to serve as jurors at the sittings of the Court and from whom a jury may be selected for the trial of an action. (*tableau des jurés*)
R-085-2007,s.2.

COMPILATION OF GENERAL JURY LIST

2. (1) After receiving the names and addresses provided under subsection 9(2) of the Act, the Sheriff, or a person designated by him or her, shall use that information to compile a jury list.

- (2) The Sheriff may amend the list as he or she considers necessary. R-004-2016,s.2.

COMPILATION OF FRENCH AND BILINGUAL JURY LIST

3. The Sheriff may appoint a panel of three individuals familiar with the French-speaking community of Yellowknife to compile a list of prospective jurors for trials to be conducted in French or in both French and English. R-004-2016,s.2.

4. (1) The panel shall meet at the invitation of the Sheriff, and shall carry out its functions under the general direction of the Sheriff.

- (2) The Sheriff shall give panel members access to the names and addresses provided under subsection 9(2) of the Act, to enable the panel to

LOI SUR LE JURY

RÈGLEMENT SUR LE JURY

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 34 de la *Loi sur le jury* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le jury*.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«liste des jurés» La liste des noms et adresses des personnes qui peuvent selon toute apparence être jurés. (*jury list*)

«Loi» La *Loi sur le jury*. (*Act*)

«tableau des jurés» S'entend des personnes assignées par le shérif pour être jurés aux sessions du tribunal et à partir desquelles un jury est sélectionné pour un procès. (*jury panel*)
R-085-2007, art. 2.

ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE GÉNÉRALE DES JURÉS

2. (1) Après avoir reçu les noms et adresses transmis en application du paragraphe 9(2) de la Loi, le shérif, ou la personne qu'il désigne, prépare une liste des jurés à partir de ces renseignements.

- (2) S'il l'estime nécessaire, le shérif peut modifier la liste. R-004-2016, art. 2.

ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES JURÉS FRANCOPHONES ET BILINGUES

3. Le shérif peut nommer un tableau de trois personnes qui connaissent bien la communauté francophone de Yellowknife pour préparer la liste des candidats-jurés lorsque des procès doivent avoir lieu en français, ou à la fois en français et en anglais.

4. (1) Le tableau de jurés se réunit sur invitation du shérif et remplit ses fonctions sous l'autorité générale de ce dernier.

- (2) Le shérif donne aux membres du tableau accès aux noms et adresses transmis en application du paragraphe 9(2) de la Loi afin de leur permettre

identify, for inclusion on a special French and bilingual jury list, the names and addresses of residents of Yellowknife who are likely to be qualified to serve as a juror for a trial to be conducted in French or in both French and English.

(3) The panel may include on the list any resident of Yellowknife whose name and address have been provided under subsection 9(2) of the Act, and who is likely to be qualified to serve as a juror for a trial to be conducted in French or in both French and English, based on

- (a) information found in any list of electors maintained by the *Commission scolaire Francophone* for the purpose of the public election of its members;
- (b) information found in any list of individuals who are members of, or otherwise associated with, Territorial or Yellowknife based Francophone organizations;
- (c) personal knowledge of one or more members of the panel that the individual understands French; or
- (d) in the absence of such information or personal knowledge, an assumption that an individual is likely to understand French based on their name.

(4) The panel may include a name on the list based on the information referred to in paragraph (3)(a) or (b) only if the list containing the information has been provided to the panel by the relevant organization.

(5) A name may not be added to the list if a panel member has personal knowledge that the individual does not understand French.

(6) If the Sheriff considers it necessary to do so, he or she may request that the panel revise the list using the process set out in this section. R-004-2016,s.2.

SELECTION OF JURY PANEL

5. The form of the precept to be issued to the Sheriff, referred to in subsection 12(1) of the Act, is set out in the Schedule.

d'identifier, pour inclusion à une liste spéciale des jurés francophones et bilingues, les noms et adresses de résidents de Yellowknife qui sont susceptibles de se qualifier comme jurés lorsque des procès doivent avoir lieu en français, ou à la fois en français et en anglais.

(3) Le tableau peut inclure sur la liste tout résident de Yellowknife dont le nom et l'adresse ont été transmis en application du paragraphe 9(2) de la Loi, et qui est susceptible de se qualifier comme juré lorsque des procès doivent avoir lieu en français, ou à la fois en français et en anglais, en se basant sur un des éléments suivants :

- a) les renseignements qui se trouvent sur toute liste électorale tenue à jour par la *Commission scolaire Francophone* aux fins d'élection publique de ses membres;
- b) les renseignements qui se trouvent sur toute liste de personnes qui sont membres des organisations francophones territoriales ou situées à Yellowknife, ou sont de quelque autre manière associées à celles-ci;
- c) la connaissance personnelle d'un ou de plusieurs membres du tableau que la personne comprend le français;
- d) en l'absence de tels renseignements ou d'une telle connaissance personnelle, l'hypothèse qu'une personne est susceptible de comprendre le français en raison de son nom.

(4) Le tableau peut inclure un nom à la liste en se basant sur les renseignements fournis à l'alinéa (3)a) ou b) seulement si la liste qui contient ces renseignements a été transmise au tableau par l'organisation pertinente.

(5) Un nom ne sera pas ajouté à la liste si un membre du tableau a personnellement connaissance du fait que cette personne ne comprend pas le français.

(6) S'il l'estime nécessaire, le shérif peut demander que le tableau révisé la liste en suivant la procédure prévue au présent article. R-004-2016, art. 2.

CHOIX DU TABLEAU DES JURÉS

5. Le mandat délivré au shérif, visé au paragraphe 12(1) de la Loi, est décrit à l'annexe.

6. For the purposes of selecting a jury panel under subsection 12(2) of the Act, the Sheriff shall make a random selection of names from the jury list that will, in his or her opinion, comprise a sufficient number of persons to constitute a jury panel for the sittings of the Court. R-085-2007,s.5(1); R-004-2016,s.3.

(2) **Repealed, R-085-2007,s.5(2).**

7. The Sheriff shall certify that
- (a) a random selection of names was made from the jury list;
 - (b) no irregularities arose in the selection process; and
 - (c) in his or her opinion, the jury panel comprises a sufficient number of persons from which to select a jury for the sittings of the Court.

R-085-2007,s.6.

SUMMONS

8. (1) For the purposes of subsection 13(1) of the Act, the summons to a person on the jury panel must be in a form approved by the Sheriff, and must contain the following information and notices:

- (a) the place, date and time at which the person summoned is required to attend for jury selection;
- (b) a notice that the person summoned may apply orally or in writing to the Sheriff to be excused from service as a juror at any time before the time indicated for appearance on the summons;
- (c) the maximum amount of the fine for failing to obey a summons or failing to answer to one's name when called by the Clerk;
- (d) the address for the Sheriff's office.

(2) A summons may contain such additional information or notices as the Sheriff considers necessary. R-004-2016,s.4.

9. Service of a summons under paragraph 13(2)(a) of the Act shall be effected by leaving the summons with the person named in the summons. R-004-2016,s.5.

10. (1) Service of a summons under paragraph 13(2)(b) of the Act, shall be effected by leaving the summons at the usual place of abode of the

6. Aux fins d'effectuer le choix du tableau des jurés en vertu du paragraphe 12(2) de la Loi, le shérif effectuée à partir de la liste des jurés, une sélection aléatoire de noms qui, à son avis, comprend un nombre suffisant de personnes pour constituer un tableau des jurés pour les sessions du tribunal. R-085-2007, art. 5(1); R-004-2016, art. 3.

(2) **Abrogé, R-085-2007, art. 5(2).**

7. Le shérif certifie :
- a) qu'une sélection aléatoire de noms a été effectuée à partir de la liste des jurés;
 - b) que le processus de sélection n'a été entaché d'aucune irrégularité;
 - c) qu'à son avis, le tableau des jurés comprend un nombre suffisant de personnes pour pouvoir y sélectionner un jury pour les sessions du tribunal.

R-085-2007, art. 6.

ASSIGNATION

8. (1) Aux fins du paragraphe 13(1) de la Loi, l'assignation de toute personne inscrite au tableau des jurés doit être en la forme approuvée par le shérif et contenir les renseignements et avis suivants :

- a) les lieu, jour et heure auxquels la personne signifiée est tenue d'être présente pour la sélection du jury;
- b) un avis à l'effet qu'en tout temps avant le moment fixé pour le début de la session du tribunal, toute personne assignée peut demander au shérif, verbalement ou par écrit, d'être excusée;
- c) l'amende maximale prévue pour quiconque omet de se conformer à une assignation ou omet de répondre à l'appel de son nom par le greffier;
- d) l'adresse du bureau du shérif.

(2) Une assignation peut contenir tout autre renseignement ou avis que le shérif estime nécessaire. R-004-2016, art. 4.

9. La signification à personne d'une assignation en vertu de l'alinéa 13(2)a) de la Loi est effectuée en donnant une copie de celle-ci à la personne nommée dans l'assignation. R-004-2016, art. 5.

10. (1) La signification d'une assignation faite en vertu de l'alinéa 13(2)b) de la Loi est effectuée en laissant une copie de l'assignation au lieu de résidence

person named in the summons with a person who does not appear to be under 16 years of age.

(2) Prior to effecting service of a summons by leaving it with a responsible member of the household of the person named in the summons, the person effecting service shall make reasonable enquiries to ensure that the person named in the summons is not available to be personally served.

(3) A person who serves a summons by leaving it with a responsible member of the household of the person named in the summons shall record the name and age of the person with whom the summons was left. R-004-2016,s.6.

11. (1) Service of a summons under paragraph 13(2)(c) of the Act shall be

- (a) effected by posting the summons to the last known address of the person named in the summons; and
- (b) accompanied by a form of acknowledgement of service, addressed to the Sheriff, in a form approved by the Sheriff.

(2) A person who is served with a summons shall complete the form of acknowledgement of service and return it to the Sheriff within the number of days specified in the form by personal delivery, mail, or electronic transmission. R-055-2018,s.2.

12. Repealed, R-055-2018,s.2.

SELECTION OF JURORS FROM THE PANEL

13. (1) The Sheriff shall write the name of each person who has been summoned by the Sheriff and who is not excused from serving as a juror on a separate card or piece of paper, each of which is a uniform size, and shall place the cards or pieces of paper in a suitable container and deliver it to the Clerk.

(2) Immediately before the commencement of each trial for which a jury is required, the Clerk shall, in open Court, cause the container to be shaken and the cards or pieces of paper in it thoroughly mixed, and shall then draw out the cards or pieces of paper one at a time, shaking the container after each drawing, and

habituel de la personne nommée dans l'assignation à une personne qui ne semble pas être âgée de moins de 16 ans.

(2) Avant de faire la signification d'une assignation en la laissant à une personne responsable à la résidence de la personne nommée dans l'assignation, la personne faisant la signification prend les mesures raisonnables afin de s'assurer que la personne nommée dans l'assignation ne peut recevoir la signification en mains propres.

(3) La personne qui signifie l'assignation en la laissant à une personne responsable à la résidence de la personne nommée dans l'assignation enregistre les noms et âge de la personne à qui elle laisse l'assignation. R-004-2016, art. 6.

11. (1) L'assignation signifiée en vertu de l'alinéa 13(2)c) de la Loi est :

- a) d'une part, effectuée par l'envoi postal de l'assignation à la dernière adresse connue de la personne nommée dans l'assignation;
- b) d'autre part, accompagnée d'une formule d'accusé de réception de la signification, adressée au shérif, en la forme approuvée par celui-ci.

(2) La personne à qui l'assignation est signifiée remplit la formule d'accusé de réception de la signification et la retourne au shérif, par remise à personne ou par voie postale ou transmission électronique, dans le délai mentionné dans la formule. R-055-2018, art. 2.

12. Abrogé, R-055-2018, art. 2.

SÉLECTION DES JURÉS À PARTIR DU TABLEAU

13. (1) Le shérif écrit sur des cartes ou des morceaux de papier individuels de dimensions identiques le nom de chaque personne qu'il a assignée et qui n'a pas été excusée des fonctions de juré. Il les dépose dans une boîte appropriée qu'il remet au greffier.

(2) Immédiatement avant le début de chaque procès nécessitant un jury, le greffier mélange en public les cartes ou morceaux de papier en remuant la boîte et procède au tirage en les sortant de la boîte un à la fois; il remue la boîte chaque fois qu'il en retire une carte ou un morceau de papier; il procède ainsi jusqu'à ce que

shall continue to draw out such cards or pieces of paper so long as it is necessary to do so in order to obtain a complete jury.

(3) The cards or pieces of paper selected bearing the names of persons subsequently sworn as jurors shall be kept apart until the verdict is given or the jury is dismissed or discharged and shall then be returned to the container unless no other action or proceeding remains to be tried by a jury at that sittings of the Court.

REPEAL

14. Repealed, R-004-2016,s.9.

COMMENCEMENT

15. Repealed, R-004-2016,s.9.

soit atteint le nombre de jurés nécessaire pour former un jury complet.

(3) Les cartes ou morceaux de papier choisis sur lesquels sont inscrits les noms des jurés assermentés par la suite sont mis de côté jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou qu'il ait été dissous ou libéré. Ils sont ensuite remis dans la boîte, sauf si aucun autre procès devant jury n'est prévu lors de la même session.

ABROGATION

14. Abrogé, R-004-2016, art. 9.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Abrogé, R-004-2016, art. 9.

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

IN THE MATTER OF the *Jury Act*

VU la *Loi sur le jury*

PRECEPT

MANDAT

To the Sheriff of the Northwest Territories:

Au shérif des Territoires du Nord-Ouest :

You are required to select a jury panel and summon each person on the jury panel to attend for jury service for the sittings of the Supreme Court to be held at in the Northwest Territories, commencing at on

Vous êtes par les présentes requis de choisir un tableau des jurés et d'assigner chaque personne qui en fait partie à se présenter pour siéger comme juré lors de la session de la Cour suprême qui se tiendra à dans les Territoires du Nord-Ouest, commençant à heures, le

Given under my hand and the seal of the Supreme Court at in the Northwest Territories on

Fait sous ma signature et le sceau de la Cour suprême à dans les Territoires du Nord-Ouest, le

(Seal of the Court) Clerk of the Supreme Court of the Northwest Territories

(Sceau du tribunal) Greffier de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest